

A Nice, le 15 février 2007,

Partie demanderesse :

Société Shall Petroleum,
Siège social en France

Partie défenderesse :

République d'Ouro Negro

Centre International des
Différends relatifs aux
Investissements
Washington, D.C
Etats-Unis d'Amérique

Objet : Demande d'arbitrage

À l'attention du secrétaire général du CIRDI,

Considérant l'article 2 de la convention bilatérale sur la protection des investissements, conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouro Negro, en vigueur depuis le 21 décembre 1987, la Société Shall Petroleum bénéficie, en tant que personne morale ayant son siège social en France (article 1^{er}), de l'encouragement et de la protection de ses investissements sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie, Ouro Negro.

Considérant la convention entre Ouro Negro et la société Shall Petroleum, pour l'exploitation et la vente du pétrole provenant du gisement de Maazoutte, découvert en 1980, en vigueur depuis le 18 novembre 1988 relatif à une entreprise conjointe (*joint venture*), la Compagnie d'exploitation pétrolière d'Ouro Negro (CEPON), cette dernière ayant bénéficié le 15 mars 1989 d'une concession de 50 ans sur le gisement en question.

Considérant les clauses de stabilisation et d'intangibilité insérées au contrat par la volonté des 2 parties (République française et République d'Ouro Negro) disposant que :

"Le Gouvernement d'Ouro Negro prendra toutes les mesures nécessaires à l'effet de garantir à la société Shall, la jouissance de tous les droits à elle conférées par la présente concession. Les droits contractuels expressément créés en vertu de la présente concession ne pourront être modifiés sans le consentement des parties.

Tant qu'elle demeurera en vigueur, la présente concession sera interprétée conformément à la loi sur les investissements et aux règles en vigueur à la date de signature de l'accord. Aucune modification ou abrogation desdits règlements n'affectera les droits contractuels de la société Shall sans son consentement".

Observant que, le 10 juillet 2004, lors de l'accord de paix de Nouakchott, le nouvel Etat de Blackoil a obtenu l'indépendance par sécession avec Ouro Negro.

Considérant l'accord international, du 22 mars 2006, conclu entre Ouro Negro et Blackoil modifiant les parts respectives des Parties dans le capital de la CEPON.

Considérant l'entrée de Blackoil dans le capital de la CEPON par le biais d'un apport au capital de cette dernière égal aux deux tiers de la participation d'Ouro Negro sans que la société Shall ne soit consultée.

Considérant que l'ouverture du capital de CEPON à l'Etat de Blackoil a été prescrite par un décret du 1^{er} avril 2006 signé par le Président de la République d'Ouro Negro.

Considérant la lettre du président directeur général de la Shall Petroleum, en date du 15 avril 2006, adressée au ministre de l'économie et du commerce extérieur d'Ouro Negro, montrant son opposition à l'ouverture du capital de CEPON à l'Etat de Blackoil.

Remettant en cause la participation égale des deux partenaires initiaux, cette mesure affecte directement les investissements de la Shall Petroleum.

Considérant la ratification par la République française et par la République d'Ouro Negro de la convention de Washington instituant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), cette dernière étant entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2003. La France et Ouro Negro ont consenti par écrit à amener tout conflit devant le CIRDI.

Considérant le TBI conclu entre la France et Ouro Negro, disposant dans son article 7 que :

« Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre des ces Parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), crée par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965. »

Considérant la clause de la nation la plus favorisée comme étant un mécanisme très largement reconnu et respecté par les instances internationales et ayant une place prédominante dans les rapports économiques à l'échelle mondiale.

Considérant l'article 4 du Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) relatif à la clause de la nation la plus favorisée conclu entre la République d'Ouro Negro et l'Argentine qui dispose que:

"Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces Parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements".

Reconnaissant une différence substantielle de traitement entre l'investisseur français et l'investisseur argentin, la Shall demande, au moyen de la clause de la nation la plus favorisée, à se voir appliquées ces conditions de saisine du CIRDI à son différend avec la République d'Ouro Negro.

Considérant que le TBI conclu entre la République française et la République d'Ouro Negro comprend la possibilité pour un ressortissant national d'une partie au traité de traduire l'autre Etat partie devant le CIRDI pour non-respect des obligations conventionnelles.

Considérant que les instances dirigeantes de la société Shall ont pris toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir saisir le CIRDI.

Conformément aux procédures usuelles en la matière, la société Shall a saisi les juridictions de l'Etat d'Ouro Negro pour un litige de nature contractuelle qui l'oppose à cet Etat, toujours dans la même affaire. Cette procédure est fondée sur la législation interne de l'Etat d'Ouro Negro relative aux investissements et fait donc l'objet d'une procédure parallèle qui n'a pas encore de conclusion, la Cour suprême d'Ouro Negro n'ayant pas encore rendu son arrêt.

Rappelant que l'immixtion de Blackoil dans le capital de la CEPON, avec l'accord d'Ouro Negro, constitue une expropriation qui nécessite, comme le confirme le droit international positif et la jurisprudence, une indemnisation prompte, adéquate et effective, mentionnée à l'article 5 du TBI.

Rappelant que cette indemnisation n'a pas été versé

Soulignant que l'acte illicite d'Ouro Negro constitue une entrave au traitement juste et équitable énoncé à l'article 3 du TBI et un non respect des droits et mesures de protection conventionnels énoncés dans le TBI.

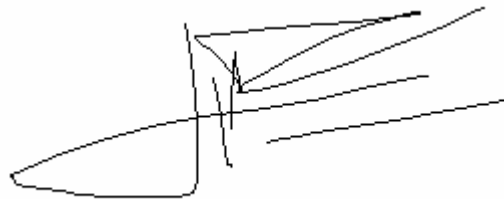
En conséquence, nous, Shall Petroleum, demandons au CIRDI un arbitrage dans le différend relatif aux investissements qui nous oppose à Ouro Negro.

Demandons la reconnaissance du non respect d'un traitement juste et équitable ainsi que d'un manque de protection pleine et entière de l'investisseur.

Demandons au CIRDI de reconnaître que l'Etat d'Ouro Negro n'a pas respecté les engagements du TBI en procédant à une expropriation du gisement de Maazoutte, donnant droit à une indemnisation au profit de Shall Petroleum.

Demandons enfin une indemnisation adéquate, prompte et effective.

Signature,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping lines and loops, positioned below the word 'Signature,'.

Baron de Munchhausen,
Président directeur général de la *Shall Petroleum*